

PRESSTALIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 22.296.700 euros
Siège social : 30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS
529 326 050 RCS PARIS

STATUTS A JOUR AU 24 DECEMBRE
2012

(Suppression de la répartition annuelle
des actions et Augmentation de capital)

Statuts confirmés


TITRE I

FORME – DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, par celles de la loi BICHET du 2 avril 1947, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

PRESSTALIS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée » (ou des initiales «S.A.S.»).

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet

- toutes opérations de groupage et de distribution des publications périodiques et des quotidiens édités par les adhérents des coopératives de messagerie de presse qui en sont les associées, ainsi que la diffusion et la promotion de ces publications périodiques et de ces quotidiens.

La Société peut utiliser ses éléments et biens, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers, en traitant avec toute personne, même non adhérente de l'une des coopératives de messagerie de presse qui en sont les associées, commercialisant des produits ou des services ;

- toute prise de participation dans toutes sociétés, entreprises commerciales ou groupements, sous quelque forme et quelques modalités que ce soit ;
- toutes prestations annexes et accessoires, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, susceptibles d'en favoriser la réalisation ou utiles au développement des activités de la Société,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations contribuant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 – Durée de la Société

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée adoptée par décision extraordinaire des associés, a une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME, TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de **50.000 euros**, ladite somme correspondant à la souscription de **500 actions**, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité de leur valeur nominale.

La somme de 50.000 euros a été déposée, préalablement à la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT DU NORD.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2011, le capital a été augmenté, par apports en numéraire d'une somme de 15.950.000 d'euros pour être porté de 50.000 euros à 16.000.000 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2012, le capital a été augmenté, par apports en numéraire d'une somme de 6.296.700 euros pour être porté de 16.000.000 euros à 22.296.700 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **22.296.700 euros**, divisé en **222.967 actions** ordinaires de **100 euros** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

La répartition des actions de la Société entre les deux coopératives associées pourra faire l'objet d'un ajustement s'il s'avérait qu'à la clôture d'un exercice, les ventes en montants forts réalisées par les adhérents de chacune d'elles avec la Société au cours dudit exercice aboutissaient une répartition théorique des actions inférieure ou égale à 66 % pour la Coopérative de Distribution des Magazines et supérieure ou égale à 34 % pour la Coopérative de Distribution des Quotidiens. Dans cette hypothèse, les associés devront se réunir, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la clôture de l'exercice considéré, afin d'envisager un tel ajustement et de négocier et d'arrêter, de bonne foi, s'ils l'estiment nécessaire, une nouvelle répartition du capital tenant compte de l'évolution des ventes en montants forts. Le cas échéant, cette nouvelle répartition pourra être effectuée par voie de cession d'actions entre associés, au plus tard lors de l'approbation des comptes de l'exercice considéré et avant la mise en distribution de tout dividende éventuel.

A défaut de parvenir à un accord sur une nouvelle répartition du capital dans le délai ci-dessus fixé, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux associés, ceux-ci feront intervenir un conciliateur désigné à l'unanimité ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés, sur requête de l'associé le plus diligent. Le conciliateur devra rendre, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, un avis qui sera soumis à la ratification des deux associés. A défaut, il sera fait application de l'article 24 (Contestations) des présents statuts.

La répartition des actions existant à la clôture de l'exercice concerné demeurera en vigueur tant qu'un nouvel accord sur la répartition du capital, tenant compte de l'évolution des vents en montants forts n'aura pas été trouvé.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'Administration.

Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 (Loi BICHET), aucune augmentation ou réduction de capital ne peut, sous peine de nullité, avoir pour effet de remettre en cause la participation majoritaire dans la direction de la Société des coopératives de messagerie de presse qui en sont les associées.

L'augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, ou encore par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant si elles ne sont pas conclues à des conditions de marché, soumises à la procédure de contrôle prévue à l'article L 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - Forme des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société - Indivisibilité

Les actions et autres valeurs mobilières éventuellement émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, en proportion de leur quote-part dans le capital.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Le nantissement des actions de la Société, au profit de quelque personne que ce soit ne peut être effectué qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés, statuant selon les formes requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

12.1. Modalités de cession ou de transmission

Toute cession ou transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé par le Président du tribunal de commerce.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12.2. Cession ou transmission d'actions entre associés

Les cessions d'actions entre associés s'effectuent librement, mais ne peuvent intervenir que dans le cadre de la répartition annuelle de celles-ci, conformément aux stipulations de l'article 7 des présents statuts, en fonction des ventes en montants forts réalisées avec la Société par les adhérents des coopératives associées.

12.3 Cession ou transmission d'actions à des tiers

Toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, y compris par adjudication publique, en exécution d'une décision de justice, en suite de fusion ou de dissolution ou autrement, à titre gratuit ou onéreux, en usufruit, nue-propiété ou pleine propriété, ne peut intervenir que sous la double condition

- de maintenir la participation majoritaire dans la direction de la Société des coopératives de messagerie de presse qui en sont les associées,
- d'avoir obtenu l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant selon les formes requises pour les décisions extraordinaires, en tenant compte, pour le calcul du quorum et de la majorité, des titres de l'associé cédant.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom et prénoms ou la dénomination sociale du cessionnaire, ainsi que son adresse ou son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée et le prix par action offert doit notifiée à la Société par lettre recommandée A.R du cédant.

Les associés statuent sur cette demande d'agrément par décision collective dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés non cédants sont tenus, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de refus (à moins que le cédant ne notifie à la Société le retrait de son projet de cession) d'acquérir les actions, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment agréé, ou encore par la société elle-même, qui devra ensuite céder ou annuler lesdites actions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le rachat des actions proposées à un tiers agréé ou par la Société elle-même, sera effectué moyennant le paiement d'un prix par action arrêté d'un commun accord ou, à défaut d'accord, déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12.4. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 sont nulles.

ARTICLE 13 – Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Conseil d'Administration

La Société est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration.

14.1. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres au moins et de onze membres au plus, personnes physiques, désignés par décision collective ordinaire des associés parmi

- des candidats présentés par la COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES MAGAZINES, qui devront être au nombre de cinq au minimum et de six au maximum,
- des candidats présentés par la COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES QUOTIDIENS, qui devront être au nombre de deux au minimum et de trois au maximum.

Quel que soit l'effectif du Conseil, plus de la moitié au moins des administrateurs devra être désignée parmi les candidats présentés par COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES MAGAZINES.

Les administrateurs proposés par les coopératives associées de la Société doivent exercer, pendant toute la durée de leur mandat, des fonctions ou des mandats sociaux dans une ou plusieurs entreprises de presse regroupées au sein des coopératives associées de la Société. La majorité d'entre eux doit être issue d'entreprises de presse se plaçant, au jour de la désignation des administrateurs, parmi les dix premières, tant en volume qu'en chiffre d'affaires, de chaque coopérative.

Des personnalités indépendantes, disposant de compétences reconnues dans le domaine de la presse et/ou de la logistique, et au nombre de deux au maximum, pourront compléter la composition du Conseil.

Il est rappelé que, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi BICHET, les coopératives de messageries de presse associées de la Société doivent toujours disposer d'une participation majoritaire dans la direction de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour durée de trois années et sont toujours rééligibles, pour une même durée de trois ans.

14.2. Cooptation d'administrateurs

Pour autant que le Conseil d'Administration comprenne au moins six administrateurs en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives ordinaires des associés.

La décision de cooptation doit être prise à une majorité de 75% des voix des administrateurs restant en fonction et respecter les règles de composition du Conseil d'Administration détaillées à l'article 14.1 ci-dessus. A défaut, le Conseil d'Administration continuerait à fonctionner avec les seuls membres restant jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des associés.

La décision de cooptation prise par le Conseil doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeuraient pas moins valables.

L'administrateur dont la cooptation par le Conseil a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre d'administrateurs restant en fonction est inférieur à six. Il appartient, dans ce cas, aux administrateurs restant en fonction de provoquer, sans délai, une décision collective des associés afin de compléter la composition du Conseil.

14.3. Cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les associés peuvent, à tout moment, par décision ordinaire, mettre fin au mandat des administrateurs. La révocation n'a pas à être motivée.

Les administrateurs désignés parmi les candidats proposés par les coopératives associées de la Société qui cesseraient, pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions ou leur mandat social dans une ou plusieurs entreprises de presse regroupées au sein de chaque coopérative seraient réputés démissionnaires d'office.

La démission d'office prend effet au jour de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la cessation des fonctions ou du mandat social de l'administrateur concerné est intervenue, sauf demande expresse et écrite de cessation immédiate du mandat d'administrateur de la Société, émanant de l'entreprise de presse (ou des entreprises de presse) au sein de laquelle (desquelles) ledit administrateur exerçait ses fonctions ou mandat social.

14.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial de direction de la Société.

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs accessoires pour l'exploitation des activités de la Société, ainsi que les opérations de restructuration ou de reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société ou des sociétés qui lui sont apparentées, en ce compris, notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle de patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales et sociétés apparentées.

Il peut décider de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le Conseil.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou de tout autre organe de la Société, tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut instituer, en son sein, tout comité et notamment un Comité d'Audit et des Risques et un Comité des Nominations et Rémunérations, ou tout autre comité qu'il estimerait utile à la conduite de ses travaux, qui exerceront leurs missions dans les conditions définies par le Conseil, auprès de lui et sous son autorité.

14.5. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins huit fois par an, sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par trois administrateurs au moins,
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil, par la moitié des administrateurs au moins.

La convocation doit intervenir au moins trois jours à l'avance par tout moyen écrit, lettre, télécopie, courriel ou autre.

La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Comme indiqué à l'article 15 des présents statuts, les réunions du Conseil sont présidées par le Président de la Société. En cas d'empêchement de celui-ci, un président de séance est désigné par les administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si

- le nombre des administrateurs présents ou représentés atteint au moins la moitié de l'effectif du Conseil alors en fonction,
- au sein de ce quorum, chaque catégorie d'administrateurs, telles que décrites à l'article 14.1, est présente ou représentée.

Chaque Administrateur peut, sans condition, mandater un autre Administrateur pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Si un administrateur est temporairement privé du droit de vote pour une décision particulière, ayant un intérêt dans celle-ci ou dans l'entreprise de presse dans laquelle l'administrateur exerce un mandat ou une fonction, il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum, au titre de cette décision.

Le Conseil d'administration peut prévoir, à condition d'adopter un règlement intérieur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Sous réserve des décisions de cooptation d'administrateurs et des décisions déterminantes pour la distribution des quotidiens (ayant un impact direct sur leurs coûts ou conditions de distribution) les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur le plus âgé, présent ou représenté, est prépondérante.

Les décisions déterminantes pour la distribution des quotidiens (ayant un impact direct sur leurs coûts ou conditions de distribution) ne pourront être adoptées qu'à une majorité qualifiée comportant un vote favorable de la majorité des administrateurs proposés par la COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES QUOTIDIENS.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

ARTICLE 15 – Président de la Société – Directeur Général

15.1. Nomination – Cessation des fonctions du Président

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 14.5 ci-dessus, parmi les administrateurs, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, à titre provisoire, un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée maximum de 12 mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil d'Administration.

15.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration auquel il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de délégations de pouvoirs régulières.

En cas de désignation d'un Directeur Général, dans les conditions visées à l'article 15.3 des présents statuts, le Président lui confie ainsi, en particulier, les pouvoirs de gestion courante de la Société.

Le Président peut enfin, sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.3. Nomination – Cessation des fonctions du Directeur Général

Le Conseil d'administration peut désigner, sur proposition du Président, dans les conditions précisées à l'article 14.5 ci-dessus, un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, administrateur ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil d'administration. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, son représentant permanent cesse automatiquement ses fonctions en cas d'interdiction personnelle de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle. La personne morale doit alors procéder immédiatement à la désignation d'un nouveau représentant permanent, ce dont elle doit informer par écrit la Société.

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs d'engagement de la Société que le Président, au titre de la gestion courante de celle-ci.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration et sous l'autorité et selon les directives du Président, auquel il rend compte.

Dans ce cadre, il dispose, sur délégation du Président, des pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration courantes et quotidiennes de la Société et pour l'exécution des décisions du Président.

Le Directeur Général, à charge pour lui d'en informer préalablement le Président, peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de délégations de pouvoirs régulières, pour assurer les directions techniques, commerciales, juridiques, sociales ou autres, de la Société.

Il peut aussi, sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.5 Comité des Rémunérations

Il est institué un Comité des Rémunérations, composé des deux administrateurs respectivement présidents de chacune des coopératives associées de la Société.

Ce Comité des Rémunérations arrête annuellement la rémunération du Président et du Directeur Général lorsque leurs fonctions sont rémunérées.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – Représentation sociale

En application des dispositions de l'article L 2323-66 du Code du travail, les représentants du personnel ou délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par aux articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, au choix du Président.

A cet effet, des réunions seront régulièrement organisées entre le Président ou le Directeur Général et les représentants du Comité d'entreprise, à leur demande, afin de leur permettre d'exercer leurs droits et d'exprimer leur point de vue.

Des procès-verbaux de ces réunions seront établis à l'initiative du Président ou du Directeur Général et seront mis à disposition des représentants du Comité d'entreprise.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour adopter, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous, les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

19.1. Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- acquisitions ou cessions d'actifs non accessoires pour l'exploitation des activités de la Société, ou opérations de restructuration significatives pour la Société ou ses filiales ou sociétés qui lui sont apparentées ;
- approbation des conventions règlementées ;
- toutes décisions non extraordinaires ne relevant ni de la compétence du Conseil d'Administration, ni de celle du Président.

19.2. Décisions extraordinaires

- modification des statuts ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société, désignation des liquidateurs ;
- agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- autorisation de nantissement des actions.

ARTICLE 20 – Modalités d'adoption des décisions collectives

20.1. Modalités de réunion des associés

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte écrit signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Conseil d'administration. En cas d'urgence, la décision collective des associés peut être provoquée par le Commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

20.2. Participation et Représentation des associés – Droits de vote – Quorum - Majorité

20.2.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

20.2.2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

20.2.3. Quorum

Un quorum de 80% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

20.2.4. Majorité

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité,

- les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - et représentés,
- les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité qualifiée de 66 % des voix dont disposent les associés présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - et représentés.

20.3. Assemblées générales

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée (au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée et par les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'a pas été établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le résultat des votes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société pour se clôturer le 31 décembre 2010.

Les associés statuent par décision collective ordinaire sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

Après prélèvement pour la réserve légale, les associés peuvent décider la distribution du bénéfice distribuable, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations de liquidation.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Président de la Société et des Commissaires aux comptes prennent fin dès la décision de dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

PRESSTALIS
SAS AU CAPITAL DE 16.000.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 30, RUE RAOUL WALLENBERG, 75019 PARIS
529 326 050 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
20 DECEMBRE 2012

SUPPRESSION DE LA REPARTITION ANNUELLE DES ACTIONS
COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Présidente expose qu'il ne lui paraît plus opportun de maintenir une répartition annuelle des actions de la Société entre les Coopératives qui en sont les Associés, en fonction des ventes en montants forts réalisées par l'intermédiaire de PRESSTALIS, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 7 des statuts.

Elle propose donc de demander aux Associés de supprimer cette répartition annuelle à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Toutefois, afin de préserver les intérêts des Associés, la Présidente propose qu'un ajustement de la participation des Coopératives soit envisagé, d'un commun accord entre les Associés, si les ventes en montants forts constatées à la fin d'un exercice devaient aboutir à une répartition théorique des actions inférieure ou égale à 66 % pour la Coopérative de Distribution des Magazines et supérieure ou égale à 34 % pour la Coopérative de Distribution des Quotidiens et si les Associés l'estiment nécessaire.

Il conviendrait, si cette proposition était acceptée par les Associés, de modifier corrélativement le deuxième paragraphe de l'article 7 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, ce projet de suppression de la répartition annuelle des actions de la Société en fonction des ventes en montants forts réalisées par l'intermédiaire de PRESSTALIS, assortie d'un éventuel ajustement dans les conditions proposées par la Présidente, et décide de soumettre ce projet à la collectivité des Associés. Il confère tous pouvoirs à la Présidente afin de préparer et convoquer l'Assemblée Générale devant décider cette suppression et son remplacement par un ajustement éventuel, ainsi que la modification corrélatrice des statuts de la Société.

 1 

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

La Présidente rappelle au Conseil que les Coopératives associées à PRESSTALIS ont décidé un accroissement de leur capital par voie de souscriptions nouvelles, et ce afin de participer au renforcement des fonds propres de PRESSTALIS.

Une partie significative des sommes correspondant à ces souscriptions nouvelles ont d'ores et déjà été mises à disposition de PRESSTALIS, sous forme d'avances en compte courant. Il paraît maintenant nécessaire de les incorporer au capital de PRESSTALIS, par voie d'augmentation en numéraire de celui-ci. Le capital de la Société serait ainsi porté de 16.000.000 euros à 22.296.700 euros.

Les actions nouvelles créées dans le cadre de cette augmentation de capital seraient émises au pair et devraient être libérées à hauteur de 79 % de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde devant être libéré dans un délai d'un an au plus, sur appel de fonds du Conseil d'Administration.

L'augmentation de capital serait souscrite par la Coopérative de Distribution des Magazines à hauteur de 4.269.300 euros, au moyen de ses droits préférentiels de souscription, et par la Coopérative de Distribution des Quotidiens, à hauteur de 2.027.400 euros, au moyen de ses droits préférentiels de souscription et d'une renonciation partielle dont elle bénéficierait de la part de la Coopérative de Distribution des Magazines.

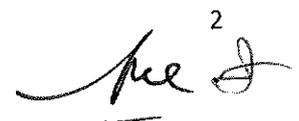
Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, ce projet d'augmentation de capital et confère tous pouvoirs à la Présidente afin de préparer et convoquer l'Assemblée Générale devant décider et réaliser cette opération.

ARRETE DES CREANCES DEVANT ETRE INCORPOREES AU CAPITAL

Les souscriptions des Coopératives associées à PRESSTALIS devant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, il appartient au Conseil d'arrêter le montant desdites créances.

Après en avoir délibéré, le Conseil arrête, à l'unanimité, à la date de ce jour, les comptes courants dont la Coopérative de Distribution des Magazines et la Coopérative de Distribution des Quotidiens sont titulaires et constate que ces arrêtés présentent un solde créditeur de :

- 6.907.704,26 euros, pour la COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES MAGAZINES, soit une somme supérieure au montant exigible et libéré de sa souscription (3.372.747 euros),
- 2.752.908,01 euros, pour la COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES QUOTIDIENS, soit une somme supérieure au montant exigible et libéré de sa souscription (1.601.646 euros).

 2

Le Conseil constate que ces créances sont certaines, liquides et exigibles et charge la Présidente de faire certifier ces arrêtés par les Commissaires aux Comptes de la Société.

PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

La Présidente rappelle au Conseil que la réglementation concernant l'épargne salariale impose, du fait de cette augmentation de capital en numéraire, de proposer aux Associés une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil prend acte de cette obligation légale et proposera donc aux Associés une augmentation de capital réservée aux salariés, mais se déclare défavorable au vote d'une telle augmentation.

RAPPORT DU CONSEIL – TEXTE DES RESOLUTIONS

Le Conseil d'Administration arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des Associés.

Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

* * *

